

Règlement intérieur de la Société informatique de France

Approuvé par l'Assemblée générale du 31 mai 2012

I. Conseil scientifique

Article 1er

L'association Société informatique de France se dote d'un Conseil scientifique (CS) consultatif qui émet des avis sur les sujets sur lesquels il est saisi par le Conseil d'administration (CA) de l'association.

Le Conseil scientifique de la Société informatique de France est composé de 16 membres.

Le président en exercice de la Société informatique de France en est membre de droit. Les 15 autres membres sont nommés par le CA.

Il n'est pas nécessaire d'être adhérent de la Société informatique de France pour être membre du CS.

Le Conseil scientifique se réunit au moins deux fois par an, dont au moins une fois en présentiel. Des réunions peuvent être organisées en téléconférence.

Article 2

Les membres nommés sont répartis en trois collèges

- 8 chercheurs,
- 4 industriels ou représentants de la société civile,
- 3 membres du CA de la SIF, en plus du président.

Le Conseil scientifique choisit chaque année en son sein un Président et un Secrétaire. On ne peut être président ou secrétaire plus de 3 années consécutives.

Sauf pour le mandat de mise en place, la durée d'un mandat pour un membre nommé du CS est de trois ans. Nul ne peut faire plus de deux mandats consécutifs.

Article 3

La mise en place du Conseil scientifique est réalisée comme suit : Le CA nomme initialement 5 membres pour un mandat de 2 ans, 5 pour 3 ans et 5 pour 4 ans. Le choix de la durée se fait en dialogue avec les intéressés.

Le renouvellement du Conseil scientifique se fait selon les règles suivantes :

Après deux ans d'existence du CS, chaque année sont vacants les mandats échus et les mandats des membres empêchés ou démissionnaires.

Les 2/3 des mandats vacants sont pourvus par le CA sur proposition du CS. Cette quotité est arrondie comme suit : 3 sur 5, 4 sur 6, 5 sur 7, 5 sur 8, 6 sur 9, 7 sur 10.

Les autres mandats vacants sont pourvus directement par le CA. Le nombre de représentants de chaque collège doit être respecté, ce qui n'exclut pas qu'un membre du CA puisse participer au CS au titre du collège chercheurs ou du collège industriels ou représentants de la société civile.

II. Prix de thèse

Article 4

La Société informatique de France a créé en 1998 un prix annuel de thèse en informatique alors nommé prix de Thèse Specif. Ce prix s'appelle maintenant Prix Gilles Kahn, il est patronné par l'Académie des sciences.

L'objectif de ce prix est de dynamiser et de motiver de jeunes chercheurs en les récompensant, et de faire connaître à l'ensemble de la communauté informatique d'excellents travaux de recherche. Un jury d'universitaires et de chercheurs sélectionne parmi les thèses soutenues au cours de l'année universitaire en France celle qui recevra ce prix. En outre, le jury pourra également distinguer, s'il le souhaite, au plus deux accessits.

La remise officielle associe la Société informatique de France et l'Académie des sciences. Le récipiendaire se voit remettre un chèque de 1500 euros et chacun des autres lauréats éventuels un chèque de 500 euros.

Les lauréats au prix de thèse Gilles Kahn sont considérés comme candidats à la nomination par l'INRIA pour le prix Cor Baayen de l'ERCIM, sous réserve de remplir les conditions de candidature à ce prix.

Les critères pris en compte par le jury pour sélectionner les lauréats sont notamment l'originalité des résultats, l'originalité du domaine et des méthodes utilisées, l'importance et l'impact des résultats obtenus, et la qualité de la rédaction.

Le Jury gère lui même l'évolution de sa composition, environ d'un tiers des membres par an. Le nom du Président est validé par le CA.